

Dernière mise à jour le 15 décembre 2022

# Cotisations CSG et CRDS sur revenus de remplacement 2023

Les revenus de remplacement assujettis à la CSG comprennent les indemnités journalières de maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, les pensions de vieillesse et d'invalidité, les allocations de chômage et les préretraites.

## Sommaire

- Sommes concernées

### Sommes concernées

Sont considérés comme revenus de remplacement les catégories suivantes :

- Les IJSS versées par la Sécurité Sociale ;
- Les indemnités versées aux salariés dans le cadre de l'activité partielle;
- Les pensions de retraite.

Nature	Base	CSG	CRDS
IJSS	100%	6,20 % • Taux non déductible : 2,40% • Taux déductible : 3,80%	0,50%
Indemnités versées dans le cadre de l'activité partielle	98,25 %	6,20 % • Taux non déductible : 2,40% • Taux déductible : 3,80%	0,50%
Les dispositifs d'exonération ou de taux réduit ne s'appliquent plus depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (article 8). En revanche, le dispositif d'écèlement continue de s'appliquer en 2023. Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 : • Les indemnités complémentaires sont soumises aux taux prévus pour les « sommes ayant qualité de revenus »			
Pensions de retraite (régime de base complémentaire ou supplémentaire)	100%	8,30 % • Taux non déductible : 2,40% • Taux déductible : 5,90% Sauf application du taux réduit de CSG à 3,80 % ou exonération de CSG-CRDS	0,50%